

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 913-2013 du 4 septembre 2013, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 193-2015 du 18 mars 2015, le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Carolina Manganelli, ex-commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada soit nommée assesseuse au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M^e Carolina Manganelli.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64712

Gouvernement du Québec

Décret 259-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 janvier 2013, l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014, lequel a été approuvé par le décret n^o 1167-2012 du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, cet accord de contribution a été prolongé, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016, par l'Accord modificateur n^o 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, lequel a été approuvé par le décret n^o 332-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, cet accord de contribution doit être de nouveau prolongé pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64713

Gouvernement du Québec

Décret 260-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 janvier 2013, l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014, lequel a été approuvé par le décret n^o 1166-2012 du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, cet accord de contribution a été prolongé, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016, par l'Accord modificateur n^o 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, lequel a été approuvé par le décret n^o 331-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, cet accord de contribution doit être de nouveau prolongé pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64714